Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine le mode de paiement des pensions accordées aux veuves des officiers civils, militaires et de la marine.

Case
folio
FRC
10348
no. 90

Du 22 Pluviose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Pluviose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses; considérant la nécessité de lever une difficulté résultant de la rédaction de l'article II de la loi du 8 messidor an IV, concernant le paiement des rentiers et pensionnaires; dans lequel article, en énonçant les pensions militaires et civiles accordées à titre de retraite ou récompense en conformité de la loi du 22 août 1790, il a été omis d'énoncer pareillement les pensions accordées à des veuves desdits officiers aux termes de la même loi du 22 août 1790 (*vieux style*), ainsi qu'aux veuves des officiers de la marine d'après la loi du 28 septembre 1791;

Considérant d'ailleurs, que ces pensions sont au même rang et dans la même classe que les pensions énoncées audit article,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires en exécu-

tion de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine en exécution de la loi du 28 septembre 1791, seront acquittées à la trésorerie nationale, de la même manière et conformément aux mêmes lois qui règlent le paiement des autres pensions énoncées en l'article II de la loi du 8 messidor an IV.

La présente résolution sera imprimée.

Signé RIOU, *président*;
J. IZOS, JOUENNE, PERÈS (de la Haute-Garonne), HENRY FRÉGEVILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Pluviose, an V de la République française.

Signé LIGERET, *président*;
VIDALOT, NIOU, J. B. GIROT, J. POISSON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance.